

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'OCEAN INDIEN

Délibération n° DD-CIAC-OI - 64 -2015-11-24

Portant sanction disciplinaire au titre d'un avertissement assorti d'une pénalité financière de 300,00 Euros à l'encontre de la société G.I.P.S GARDIENNAGE- INCENDIE-PREVENTION-SECURITE

Dossier n°56/11/2015/ CNAPS/ Sté G.I.P.S GARDIENNAGE-INCENDIE-PREVENTION-SECURITE

Date et lieu de l'audience : 18 décembre 2015 - Préfecture de la Réunion - salle Capagory

Nom de la Présidente: Julie BOUAZIZ, empêchée

Nom du Vice Président: Pierre MERCADER, Président de séance

Secrétariat permanent : Marc BROSSARD

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L.634- 4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vus les articles R. 632-1 à R. 646-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité modifié ;

Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de séance N°64-11-24-2015, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien par M. Le Préfet, directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 18 mai 2015 par la décision N°2774DIRCNAPS-2015-05 ;

Considérant l'information préalable délivrée au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de SAINT DENIS DE LA REUNION territorialement compétent, le 07 et 09 avril 2015 ;

Considérant le contrôle des activités privées de sécurité de l'hôtel « Le SAINT ALEXIS » à Saint Gilles Les Bains, 44 rue du Boucan Canot 97434, effectué le 09 avril 2015 par le service central du contrôle du CNAPS au cours duquel, et à l'issue duquel il a été constaté :

- L'exercice d'une activité de surveillance ou gardiennage sans être titulaire de l'autorisation.
- L'exercice d'une activité de surveillance ou gardiennage sans être titulaire d'un agrément.

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, par la décision N°2774 DIRCNAPS-2015-05 conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la société G.I.P.S GARDIENNAGE-INCENDIE-PREVENTION-SECURITE a été informée des faits qui lui étaient reprochés par courrier du 27 octobre 2015, notifié une première fois par lettre recommandée avec accusé de réception le 04 novembre 2015, lui proposant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article R. 634-3 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en réponse à la proposition susvisée, elle a, par courrier du 03 décembre 2015, accepté la mise en œuvre de la procédure précitée, ne contestant pas les faits reprochés et renonçant expressément à la convocation à une audience de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;

Considérant qu'elle a fait valoir aucune observation;

Considérant qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 612-9 du code de la sécurité intérieure, «*L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* »;

«*Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles* »; qu'en l'espèce G.I.P.S GARDIENNAGE-INCENDIE-PREVENTION-SECURITE dont l'activité principale est la surveillance - gardiennage n'était pas autorisée à exercer au moment du contrôle, et bien que le manquement constaté a été rapidement rectifié par la transmission rapide et complète d'une demande d'autorisation d'exercer, délivrée le 29 septembre 2015 sous la référence AUT-974-2114-10-01-20150480678; il y a tout lieu de retenir le manquement précité, d'autant plus que M.FALCON, gérant, ne peut justifier par une méconnaissance de la réglementation, s'agissant d'un professionnel de la sécurité privée depuis plusieurs années.

Considérant qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 612-6 du code de la sécurité intérieure; «*Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* »; qu'en l'espèce, il ressort de la procédure de contrôle que le gérant de la société en la personne de M. FALCON Marc a négligé la réglementation en omettant de solliciter un agrément de dirigeant de société de sécurité privée, qu'en l'espèce, il y a lieu de retenir le manquement précité, car M. FALCON connaissait parfaitement la réglementation et se savait pertinemment exercer sans agrément de dirigeant;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} :

- de prononcer un avertissement ;

Article 2 :

- le versement de la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €) au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à la société G.I.P.S, Appt N°1 7 impasse de l'albatros 97426 TROIS BASSINS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST PIERRE DE LA REUNION, sous le numéro de SIREN 520 626 334;

Fait après en avoir délibéré le 18 décembre 2015
A Saint Denis de la Réunion.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle

Le Vice Président

Pierre MERCADER



Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois

-
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.